

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8141 du 28 février 2012

A. 203.732/XI-18.714

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Br. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le recours en cassation introduit le 17 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision n° 73.235 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 janvier 2012 (affaire 74.972/III), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 17 janvier;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridique gratuite sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant recopie textuellement les passages de sa requête en appel portée le 1^{er} juillet 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers, spécialement en ce qui concerne les questions posées par le Commissaire général lors de l'audition et en ce qui concerne la traduction (devenue la « translation » dans le recours en cassation) de ses propos;

Considérant que la requête en « cassation » adressée au Conseil d'Etat se borne ainsi à reproduire les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée son audition au Commissariat général, alors que le Conseil d'Etat statuant en qualité de juge de cassation ne connaît pas du fond des affaires; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

Considérant par ailleurs que si le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par le Conseil du contentieux des étrangers, il reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé cet article; qu'à ce point de vue, la requête en cassation est tout aussi irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT